



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n° 2015-165 DEAL/MDD**

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement  
concernant la demande du Conseil Régional**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
  - Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
  - Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
  - Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
  - Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2015-165/DEAL/MDDEE, présentée par le Conseil Régional, relative au projet d'aménagement du carrefour Borel sur la RN2, commune du Lamentin, reçue le 29 juin 2015 et considérée complète ;
  - Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 15 juillet 2015 ;
- Considérant** que ce projet relève de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare ;
- Considérant** que le projet consiste à réaliser un giratoire d'un rayon de 27 mètres extérieur avec trottoir, afin de sécuriser le carrefour RD2/RN2, au lieu-dit Borel, commune du Lamentin ;

**Considérant** d'une part, le faible intérêt écologique et/ou patrimonial de la zone du projet et d'autre part, l'impact faible, voire nul, du projet sur la faune, la flore et leurs habitats ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

### Arrête

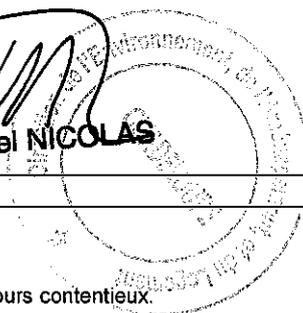
**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet d'aménagement du carrefour Borel sur la RN2, commune du Lamentin, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le 3 AOUT 2015

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

  
Daniel NICOLAS  


#### Voies et délais de recours

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
Préfecture de la Guadeloupe  
4, rue de Lardenoy  
97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre  
Quartier d'Orléans  
Allée Maurice Micaut  
97109 Basse-Terre cedex